

Immatriculation de sociétés commerciales : SARL, SA, SAS, SNC, SCA, SCS**▶ Art. 285 du décret 67-236 du 23.03.1967**

Lorsque les autres formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cet avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par l'un des fondateurs ou des premiers associés ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Il contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle

2° La forme de la société ;

3° Le montant du capital social ;

4° L'adresse du siège social ;

5° L'objet social, indiqué sommairement ;

6° La durée pour laquelle la société a été constituée ;

10° Les nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, (...) ou commissaire aux comptes ;

11° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;

12° L'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au registre du commerce.

Si la société est à capital variable, l'avis doit en faire mention et indiquer le montant au-dessous duquel le capital de ne peut être réduit.

Immatriculation de la SA avec appel public à l'épargne : avis au BALO**▶ Art. 59 décret 67-236 du 23.03.1967**

La notice prévue par l'article L.225-2, al.2 du code de commerce est publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires, avant le début des opérations de souscription et préalablement à toute mesure de publicité. [...]

▶ Art. 66 décret 67-236 du 23.03.1967

L'assemblée générale constitutive est convoquée au lieu indiqué par la notice prévue à l'art. 59. L'avis de convocation indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse prévue du siège social, le montant du capital social, les jour, heure, lieu et ordre du jour de l'assemblée.

Il est inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Immatriculation de sociétés civiles**► Art. 22 du décret 78-704 du 03.07.1978**

Lorsque les autres formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cet avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par l'un des fondateurs ou des premiers associés ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Il contient les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;
- 2° La forme de la société et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise ;
- 3° Le montant du capital social et, s'il s'agit d'une société à capital variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° L'objet social indiqué sommairement ;
- 6° La durée pour laquelle la société a été constituée ;
- 7° Le montant des apports en numéraire ;
- 8° La description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
- 10° Les nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, ou commissaire aux comptes ;
- 12° Le greffe du tribunal où la société sera immatriculée ;
- 13° S'il y a lieu, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires de parts sociales et la désignation de l'organe de la société habilité à statuer sur les demandes d'agrément.